

N° 150

D É C R E T

**ETABLIR UN ETABLISSEMENT CORRECTIONNEL OU PLUS AU SEIN DU DEPARTEMENT  
DES SERVICES CORRECTIONNELS ET DE LA SUPERVISION COMMUNAUTAIRE  
EXCLUSIVEMENT POUR LES JEUNES**

**ATTENDU QUE**, l'Etat de New York est l'un des deux seuls Etats qui, par statut, traite automatiquement tous les jeunes de 16 et 17 ans dans le système de justice pénale pour adultes pour tous les délits ; et

**ATTENDU QUE**, environ cent (100) jeunes sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour adultes de l'Etat de New York et environ cinq cent cinquante (550) jeunes sont actuellement détenus dans des prisons locales ; Les jeunes de couleur sont concernés de manière disproportionnée et représentent quatre-vingt-deux (82) pour cent de ceux qui sont condamnés à la prison pour adultes ; et

**ATTENDU QUE**, il est bien établi qu'incarcérer des jeunes dans des prisons pour adultes a des impacts négatifs importants sur cette population, comprenant sans s'y limiter, des taux plus élevés de suicide et de récidive. Les études ont montré que les jeunes traités comme des adultes ont vingt-six (26) pour cent plus de chances d'être réincarcérés que les jeunes traités comme des mineurs ; et

**ATTENDU QUE**, en dépit des efforts rigoureux effectués pour adopter la proposition de loi visant à relever l'âge pénal, Raise the Age, qui aurait, entre autres, assuré que les jeunes incarcérés reçoivent des services et aient une chance de remédier aux conséquences collatérales d'une condamnation, la Législature s'est révélée dans l'incapacité de parvenir à un accord, ce qui a nécessité que je poursuive une mesure provisoire dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi qui soit relèvera l'âge de la responsabilité pénale, soit permettra d'entreprendre les réformes essentielles définies par la Commission sur la jeunesse, la sécurité publique et la justice et ma proposition de projet de loi ; et

**ATTENDU QUE**, dans l'intérêt de la promotion de la sécurité publique et de la justice, l'Etat de New York s'est engagé à mettre en œuvre des politiques qui encouragent de meilleures issues pour les jeunes impliqués dans des procédures judiciaires, à prendre des mesures pour faire sortir les jeunes actuellement incarcérés et écarter ceux qui seront condamnés selon la loi actuelle des prisons pour adultes, et à offrir les programmes et services nécessaires pour contribuer à réduire les taux de récidive des jeunes ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la section 112 de la Loi correctionnelle (Correction Law), le Commissaire du Département des services correctionnels et de la supervision communautaire de l'Etat de New York (Department of Corrections and Community Supervision) (DOCCS) est autorisé à gérer,

maintenir, et contrôler les établissements pénitentiaires de l'Etat, les détenus qui y sont incarcérés, et tous les sujets liés au gouvernement, à la discipline, la police, les contrats, et les préoccupations financières ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la sous-division 2 de la section 70 de la Loi correctionnelle, le DOCCS peut établir ou maintenir un type d'institution ou de programme de traitement, qui ne soit pas incompatible avec d'autres dispositions de la loi ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la sous-division 3 de la section 70 de la Loi correctionnelle, le Commissaire du DOCCS peut établir et maintenir de nouveaux établissements pénitentiaires, conformément aux besoins du Département ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la sous-division 8 de la section 70 de la Loi correctionnelle, le Commissaire du DOCCS est autorisé à passer des contrats, dans la limite du montant alloué, avec une université, une agence de services sociaux, ou une personne qualifiée pour offrir des services professionnels à un établissement pénitentiaire ; et

**ATTENDU QUE**, en vertu de la section 501 de la Loi Exécutive, le Bureau des services à l'enfance et aux familles de l'Etat de New York (Office of Children and Family Services)(OCFS) est dûment autorisé à établir, opérer et maintenir, ou passer des contrats pour le fonctionnement et la maintenance de programmes visant à faire progresser le bien-être moral, physique, mental et social des jeunes de cet Etat ; et

**ATTENDU QUE**, la mission principale de l'OCFS est d'offrir des programmes et services de traitement aux jeunes en difficulté, et aux jeunes délinquants de 16 et 17 ans, en particulier ; et

**ATTENDU QUE**, le DOCCS, en collaboration avec l'OCFS, le Bureau de santé mentale (Office Mental Health) (OMH), et le Bureau des services généraux (Office of General Services)(OGS), ont reçu pour consigne de développer un plan pour déplacer les jeunes de 16 et 17 ans des prisons pour adultes dans un établissement disposant du personnel et des soutiens de programme nécessaires. Les agences ont développé un plan, qui identifie l'établissement qui sera pris en considération, les travaux nécessaires et les délais requis pour préparer l'établissement qui hébergera des jeunes filles et des jeunes garçons de 16 et 17 ans à sécurité minimale et moyenne, répond aux besoins de programmes, de personnel, et de services pour l'établissement, et les agences sont désormais prêtes à commencer la mise en œuvre de ce plan ;

**PAR CONSEQUENT, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO**, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, j'ordonne par les présentes, comme mesure provisoire dans l'attente de l'adoption de la proposition de loi Raise the Age et des réformes nécessaires liées à cette législation, que le plan soit mis en œuvre comme suit :

1. Le Commissaire du DOCCS a identifié un établissement aux fins de la mise en détention de jeunes filles et de jeunes garçons à sécurité minimale et moyenne séparément des prisonniers adultes qui sont âgés de 18 ans ou plus. Le déplacement des jeunes sera réalisé en plusieurs phases pour permettre de réaménager l'établissement, avec ce déplacement commençant en août 2016 ; et
2. Un tel établissement sera géré par le DOCCS avec des programmes et des services qui seront offerts avec des services de conseil et un soutien de formation de l'OCFS. L'établissement devrait également comprendre du personnel spécialement formé pour s'occuper de jeunes ; et

3. Le Commissaire de l'OCFS devra, en liaison avec le Commissaire du DOCCS, et de toute autre agence de l'Etat en ce qui concerne les services nécessaires, faciliter la formation spécialisée du personnel du DOCCS, examiner les politiques et procédures du DOCCS pour cette jeune population, et offrir des services de conseil sur les cas difficiles. Le personnel Clinique de l'OCFS et les gestionnaires de cas participeront à des conférences téléphoniques, des vidéoconférences, des visites de sites, des sessions de formation partagées, et des consultations de dossiers, pour aider le DOCCS à répondre aux besoins spéciaux des jeunes de cet établissement ou de ces établissements. Finalement, le DOCCS et l'OCFS concluront un protocole d'entente concernant ces services et programmes ; et
4. Le Commissaire d'OMH affectera du personnel dans un tel établissement sur une base de plein temps en nombre suffisant pour répondre aux besoins d'un établissement de niveau un, comme défini dans la sous-division 27 de la section 2 de la Loi correctionnelle ; et
5. Conformément à la section 504 de la Loi correctionnelle, le Commissaire du DOCCS peut prendre en considération une requête d'un établissement pénitentiaire local d'héberger des jeunes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement dépassant 90 jours dans un tel établissement.

**DE PLUS**, ce Décret entrera immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'Etat dans la Ville d'Albany le vingt-  
deux décembre de l'année deux mille  
quinze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur